



Arrêt

**n° 50 246 du 26 octobre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 octobre 2010 à 16 h 42 par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que de l'ordre de quitter le corollaire (sic), et pour autant que cette décision n'ait pas été retirée, de la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée le 11.10.2010 (pièce 1)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2010 à 21 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur base des indications de la requête et du dossier administratif.

Le requérant indique être arrivé en Belgique en 1991.

Il précise avoir été autorisé au séjour illimité dès 1992 à la suite de son mariage avec une ressortissante espagnole dont il indique avoir divorcé en 2007.

1.2. Le 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour et qui est libellé comme suit :

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)**

0 - article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 5 de la loi / de la durée de validité de son visa (1);
l'intéressé(e) ne possède pas un passeport revêtu d'un cachet d'entrée de moins de 3 mois

0 - artikel 7, eerste lid, 2° : verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 5 van de wet bepaalde termijn van drie maanden / dan de geldigheidsduur van zijn / haar visum (1);
betrokkene heeft geen paspoort voorzien van een binnenkomststempel minder dan drie maanden

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

* L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé possédait une CI pour étranger périmée depuis le 13/10/2007
* L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)

* Is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van zijn/haar toestemming. Betrokkene had een IK voor vreemdelingen vervallen sinds 13/10/2007

* Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een manu militari terugvoerlegging van de grensoversteeking noodzakelijk is.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

* Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

(3)
* Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres - een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden - is het derhalve noodzakelijk hem op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken.

Il s'agit d'un des actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée et le seul qui soit joint en copie à la requête.

1.3. Le requérant indique avoir introduit le 22 octobre 2010 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, selon le requérant, a été déclarée irrecevable par une décision, qui, selon lui, ne lui avait pas été notifiée au moment où il a rédigé sa requête. Celle-ci indique que l'existence et la teneur de cette décision ont été communiquées au conseil du requérant par téléphone ce 26 octobre 2010. Il s'avère à la lecture du dossier administratif qu'il s'agit d'une décision de rejet au fond et non d'irrecevabilité, ce dont conviennent les parties à l'audience.

Il s'agit d'un des deux autres actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

1.4. Selon le requérant, cette décision d'irrecevabilité (en fait de rejet, comme précisé plus haut) serait assortie d'un ordre de quitter le territoire qui en serait le corollaire et qu'il vise également comme acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée. L'existence d'un tel l'ordre de quitter le territoire, présentée du reste comme une hypothèse par le requérant, ne se vérifie cependant pas au dossier administratif. Les parties en conviennent à l'audience.

2. Objet du recours

2.1. Comme exposé au point 1.4. ci-dessus, aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la décision du 26 octobre 2010 d'irrecevabilité (en fait de rejet) de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

2.2. Il doit donc concrètement être considéré que la partie requérante sollicite *in fine* la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux seules décisions suivantes (ici présentées dans l'ordre chronologique, de l'acte le plus ancien au plus récent):

a) - l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2010, notifié le même jour (pièce 1 dans l'inventaire du dossier de la partie requérante). Il s'agit du seul acte attaqué joint en copie au recours.

b) - la décision du 26 octobre 2010 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois .

2.3. A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation et/ou à la suspension de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin repris sous a) ci-dessus est tout à fait indépendant de l'acte repris sous b) ci-dessus. Il est antérieur non seulement à ce dernier acte mais également à la demande qui a donné lieu à celui-ci. Etant antérieur, il ne saurait en aucune manière en être le corollaire ou même simplement en être dépendant. Les éléments essentiels de ces décisions ne s'imbriquent pas au point qu'il s'indiquerait, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun lien de connexité n'existe entre les deux actes de sorte que le recours ne peut porter que sur un seul de ceux-ci.

Le Conseil estime, dans les circonstances de l'espèce, que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être examinée qu'en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 11 octobre 2010 (à savoir l'acte repris sous a) ci-dessus). En effet, la jonction d'une copie de l'acte attaqué constitue une condition nécessaire à l'enrôlement d'un recours (cf. article 39/69 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980) et c'est en l'espèce le seul acte dont la copie a été jointe à la requête. En outre, cette position se justifie en vue de donner un effet utile au recours en suspension d'extrême urgence ici en cause. Le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence est en effet conditionné à l'existence d'un péril imminent, péril imminent qui ne peut *a priori* résulter d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui notamment n'emporte en elle-même aucune mesure d'éloignement. C'est en réalité l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 11 octobre 2010 et antérieur à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante qui est à l'origine de sa détention et du rapatriement prévu le 27 octobre 2010 à 7 h 25 et de la seule imminence du péril dont la partie requérante peut se prévaloir.

Le recours n'est donc recevable qu'en ce qu'il porte sur « *la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée le 11.10.2010 (pièce 1)* ».

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Selon l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Dès lors que la partie requérante est privée de liberté et étant donné qu'un rapatriement est prévu ce 27 octobre à 7 h 25, l'imminence du péril est établie.

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit

dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifié à la partie requérante, comme elle l'indique d'ailleurs elle-même dans sa requête, le 11 octobre 2010. La demande de suspension, quant à elle, a été introduite le 26 octobre 2010 par télécopie, soit quinze jours plus tard, alors que la partie requérante était depuis le 11 octobre 2010 privée de liberté en vue de son rapatriement, lequel pouvait intervenir à tout moment depuis lors.

Interpellée sur la diligence à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2010, à l'audience, la partie requérante fait valoir en substance qu'il y a lieu de considérer la diligence à agir au regard des deux actes en cause, attaqués globalement, mais n'expose pas de raison pertinente expliquant le délai mis pour agir à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, seul objet du recours ici examiné.

Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, en introduisant le recours ici en cause quinze jours après la notification de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence (dans le même sens : CCE, arrêts n° 41 433 du 7 avril 2010 et n° 41 427 du 31 mars 2010). Le délai d'attente entre la notification de la décision en cause et l'introduction du recours est incompatible avec l'extrême urgence invoquée.

3.4. Partant, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD,

G. PINTIAUX